



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assurance construction

Question écrite n° 29591

Texte de la question

M Jean Besson appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1990. En effet cet article comporte une disposition visant à appliquer à tous les professionnels de la construction, de 1991 à 1996, une taxe de 0,4 p 100 de leur chiffre d'affaires pour resorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Ce fonds a été créé par voie législative en 1983 pour indemniser les sinistres en décennale survenus sur les bâtiments construits avant cette date. Le secteur de l'artisanat et du bâtiment est opposé à l'application de cette mesure pour les raisons suivantes : 1o une taxe de 0,4 p 100 sur le chiffre d'affaires de chaque professionnel est injuste et aveugle, car elle ne tient absolument pas compte de la situation de chaque entreprise, de chaque profession, au regard de son risque réel en responsabilité décennale et donc au regard de sa sinistralité ; 2o cette taxe est injuste, car elle conduira l'artisanat du bâtiment à contribuer à hauteur de 0,4 p 100 d'un chiffre d'affaires représentant 50 p 100 du chiffre d'affaires total du bâtiment, alors que les sinistres qu'il génère au sein du fonds ne dépassent pas 24 p 100 du total. Les artisans veulent contribuer à resorber le déficit, mais seulement pour leur juste part, ce qui n'est pas le cas avec cette mesure. Aussi, il lui demande s'il envisage de modifier le dispositif actuel et de mettre en place, en concertation avec les professionnels, des mesures adaptées à chaque entreprise.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 a établi un dispositif cohérent visant à permettre au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction de faire face durablement aux charges qui lui incombent. L'économie générale de ces mesures est de partager de manière équilibrée l'effort contributif entre l'Etat, le secteur du bâtiment et le secteur des assurances. L'institution, au bénéfice du Fonds, d'une contribution additionnelle de 0,4 p 100 assise sur le chiffre d'affaires correspondant à l'exécution de travaux de bâtiment, due par toute personne ayant souscrit un contrat d'assurance de responsabilité décennale, est un élément essentiel de cet ensemble de mesures de redressement. La mesure prolonge celle votée en 1983 qui avait institué une contribution au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction de 8,5 p 100 pour les artisans et de 25,5 p 100 pour les grosses entreprises. De 1983 à 1989, les artisans ont participé à hauteur de 6 p 100 aux recettes du Fonds alors qu'ils sont à l'origine en 1989 de 25 p 100 des sinistres et qu'ils représentent 43 p 100 du chiffre d'affaires du bâtiment. Dans ce contexte, il est légitime que le principe de solidarité, clairement affirmé lors de la mise en place des mesures précitées, se manifeste au sein même du secteur du bâtiment et que, de ce fait, la contribution additionnelle sur le chiffre d'affaires des professionnels de ce secteur s'impose, selon les mêmes modalités, à toutes les personnes ayant souscrit un contrat de responsabilité décennale.

Données clés

Auteur : [M. Besson Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29591

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juin 1990, page 2590